Reop P/pl B0078/18

ARREST

DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT,

Rendu sur les Requisitions de M. le Procureur General,

Contenant divers Reglemens pour les Senéchaussées & Siéges Présidiaux de son Ressort.

Du 2. Avril 1740.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, qui a dit que touché de la triste situation des Sujets du Roi, qui gemissent par la longueur de l'expedition de leurs Procès dans les premieres Jurisdictions & même dans celles de plusieurs Senéchaux, & plus particulierement de celui de la Ville de Toulouse, de Rodez & de quelques autres, mal édifié de deux

BIBLIOTECA TOULOUSE UNIVERSITAIRE

contraventions en matiere importante dans lesquelles on tombe journellement dans le Senéchal de Toulouse & quelques autres, après de serieuses recherches sur la principale cause de ces malheurs publics, celle du défaut de résidence personnelle des Officiers dans leurs Siéges nous paroît être la plus commune, la plus absoluë & la source de plusieurs abus.

Nous venons demander à la Cour d'arrêter des gemissemens bien naturels d'une multitude souvent innocente, qui reclame les biens de ses Peres, qui lui ont été enlevez durant la pupillarité ou pendant l'absence. Elles cesseront, ces plaintes, par un bienfait general émané de sa Justice & répandu dans tout son Ressort, par lequel la Cour rendant tous les Magistrats Inferieurs à leurs Siéges, à leurs Cliens & à eux-mêmes, leur résidence constante dans les Villes de leur Etablissement leur permette de s'occuper de l'Administration de la Justice, dont la grandeur, les vûës, & les obligations s'éloignent & deviennent, ou comme indifferentes, ou comme étrangeres au Magistrat qui goûte le repos d'une longue absence. Ces Officiers, les Procureurs & leurs Suppots, n'étant plus enhardis par le mauvais exemple de leurs Magistrats, n'abandonneront point les Jurisdictions où ils sont attachez, & ils ne feront plus désormais les Ministres Inferieurs de la ruine de leurs Parties, par l'oubli des devoirs de leur Etat & de celui de

l'obéïſſance aux Ordres de la Cour. Le défaut de la non-réſidence a fait de trop grands progrès pour pouvoir ſe flater de les reformer par la ſignification des Reglemens faits ſur cette matiere à ceux qui les tranſgreſſent, & la punition des Infracteurs deviendroit un ouvrage impoſſible & qui n'auroit point de fin. En effet, pluſieurs Conſeillers de la Senéchauſſée de Toulouſe n'ont pas paru dans leur Siége depuis plus de cinq, ſix, ſept & dix années. Ce fait, qui eſt de notorieté, n'eſt pas le ſeul qui doit exiter le zéle du Sieur Procureur General. Ces Officiers de la Senéchauſſée de Toulouſe ſont toutes les années durant pluſieurs mois hors d'état de tenir l'Audience au Préſidial, par le défaut de Juges, & ils n'ont pû depuis la fin du mois de Septembre en tenir une ſeule. Non-ſeulement les Audiences Préſidiales ſont dans l'oubli; mais il a été auſſi impoſſible de juger un ſeul Procès par écrit en la Juriſdiction Préſidiale. Le renouvellement de ces mêmes Loix leur rendant leur premiere force, & les Officiers Inferieurs reconnoiſſant les differentes peines que chacune des Loix qui vont être rapportées & que quelques autres ont prononcé contre les Officiers qui ne réſident pas dans les Villes où leurs Siéges ſont établis, le ſuccès de leur execution ne ſera pas douteux.

Les peines de privation des Gages attachez aux Charges, portées par la Déclaration du onziéme Octobre mil trois cens quatre-vingt-treize, contre

les Refractaires à cette Déclaration & à l'Edit du mois de Mai de l'année mil trois cens vingt-deux, qui ordonnequ'aucun Officier de Juſtice ne ſera payé de ſes Gages s'il ne fait une réſidence perſonnelle :

La peine de la privation des Offices, portée par la Déclaration du dix-ſeptiéme du mois d'Octobre de l'année mil trois cens quatre-vingt-quatorſe, renouvellée par celle du vingt-troiſiéme du mois de Novembre mil cinq cens trente-neuf, & par celle du vingt-neuviéme Novembre mil cinq cens ſoixante-treize, contre les Officiers qui ne réſident pas conſtamment dans la Ville dans laquelle le Siége du Senéchal eſt établi, & qui ne rempliſſent pas les Fonctions de leurs Charges, hors du cas de la permiſſion du Roi ou autre attache pour cauſes notoirement importantes & raiſonnables ; les injonctions rigoureuſes faites par la Déclaration du ving-troiſiéme du mois de Janvier de l'année mil ſix cens quatre-vingt-deux, aux Officiers des Préſidiaux de ne déſemparer pas les Villes de leur Juriſdiction depuis la Fête Notre-Dame de Septembre juſqu'à celle de la Noël, à peine de déſobéïſſance ; toutes ces Loix jointes aux Arrêts de la Cour de mil cinq cens vingt-ſix & treiziéme Septembre mil cinq cens trente-neuf, rapportez par Larroche, Chapitre quatriéme, qui leur enjoint une réſidence perſonnelle, ainſi qu'à tous les Juges Inferieurs du Reſſort, à peine de cent marcs d'or :

La même injonction portée par l'Arrêt de la

Cour du treiziéme du mois de Septembre de l'année mil ſept cens trente-cinq, aux Officiers du Senéchal de Toulouſe de réſider dans le Siége, ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts:

Le mépris de toutes ces Loix ſi reſpectables, les maux que leur inexecution cauſe, rendent les Requiſitions du Sieur Procureur General neceſſaires:

Le nombre d'Officiers du Senéchal de Toulouſe coupables de déſertion de leurs Charges, par l'abandon de l'Exercice de leurs Fonctions, & leurs longues abſences, eſt ſi grand, que les Diſtributions des Procès ſont faites également aux Officiers abſens qu'aux préſens, confuſion contraire à l'équité, également onereuſe aux Parties, ſoit en ce que les Procès qui ſont diſtribuez aux Officiers abſens expoſent les Parties en des fraix plus conſiderables, par la plus grande longueur des délais, ſoit en ce que la Diſtribution des Procès ſe trouve retardée, parce que dans ce cas il faut un plus grand nombre de Procès pour qu'elle puiſſe être faite, inconvenient qui eſt d'autant plus conſiderable, que les Parties étant privées de la préſence de leur Rapporteur, ils veilleroient ſur les Procedures, & qui par leur Juſtice & leur Autorité, détourneroient des Incidens qui n'ont d'autre objet que celui d'éloigner, avec une ſecrete confiance, les Jugemens des Procès, & bien ſouvent au grand préjudice des deux Parties.

Le ſecond abus contre lequel le Sieur Procureur General ne peut s'empêcher de s'élever eſt la licence que les Officiers du Senéchal de Toulouſe, ainſi que ceux de pluſieurs autres Senéchauſſées, ſe donnent, contre l'uſage de tous les tems obſervé & contre les anciens Reglemens, de vaquer, & d'établir ſur un Tableau, & d'obſerver exactement d'autres jours feriez que ceux de la Cour, conduite qui paroît demander, à pluſieurs rapports, une reformation, par des injonctions faites au Juge-Mage de Toulouſe & à ceux des autres Senéchauſſées & autres Officiers d'icelles ayant le Dévolu des Juges-Mages de ſe conformer à l'uſage de la Cour, & de tenir leurs Audiences ès jours par elle obſervez, & aux Procureurs de s'y trouver, à peine d'interdiction encouruë par le ſeul fait :

Injonction d'autant plus neceſſaire, que le Senéchal de Toulouſe & quelques autres, ainſi que les Préſidiaux établis dans les mêmes Siéges, obſervent ; ſçavoir, le Préſidial, des jours feriez particuliers que le Senéchal n'obſerve pas, & que le Senéchal vaque certains jours particuliers autres que les feriez de la Cour auſquels le Préſidial de la même Ville vaque.

C'EST POURQUOI requiert d'ordonner que les Officiers de la Sénéchauſſée de Toulouſe, celle de Rodez & autres du Reſſort de la Cour ſeront tenus de réſider dans les Villes de leur Etabliſſement, & d'y remplir les Fonctions de leurs

Charges, & nommément depuis la Fête de Septembre jusqu'à celle de la Noël inclusivement ; & durant ces trois mois & demi, du moins au nombre de sept Officiers, sans qu'ils puissent quitter la Ville, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de désobéïssance, à moins qu'ils ne soient remplacez par d'autres Officiers des mêmes Siéges, conformément à la Déclaration du Roi, du treiziéme Janvier mil six cens quatre-vingt-deux : Comme aussi que conformement à l'Article premier de l'Arrêt du Conseil du vingtiéme Juin mil six cens trente-quatre, la Distribution des Procès sera faite dans le Senéchal de Toulouse en la forme accoûtumée, de huitaine en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine pour le plus tard ; & ce au nombre des Procès qui se trouveront produits au Greffe, sans qu'elle puisse être retardée ni differée, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction contre le Juge-Mage ou autre Officier ayant le Dévolu ; & en cas qu'il n'y ait pas un nombre suffisant de Procès pour en distribuer à tous les Officiers préſens, il leur en sera distribué à la Distribution suivante, par remplacement :

Qu'il ne sera fait Distribution qu'aux Officiers actuellement préſens & faisant leur Service, & à ceux qui, à raison de leur Service, auront eu part aux Epices de la Bourse pendant le mois qui aura précedé le jour de la Distribution ; avec inhibitions & défenses audit Juge-Mage ou autre Officier

de faire part desdits Procès aux Officiers absens & à ceux qui auront été privez de la Bourse le mois qui précedera la Distribution, à peine d'interdiction ; & ce nonobstant tous Accords & Conventions qui pourroient être faits entre lesdits Officiers & qu'ils pourroient faire à l'avenir : Comme aussi faire inhibitions & défenses, tant au Sénéchal de Toulouse, qu'à celui de Rodez & autres, de prendre ni vaquer d'autres jours que les jours feriez auſquels la Cour vaque ; auquel effet enjoindre au Juge-Mage & aux Présidens-Présidiaux de tenir les Audiences conformément à l'usage & aux feriez de la Cour, & aux Procureurs de s'y trouver, à peine d'interdiction encouruë par le seul fait :

Ordonner au surplus que les Arrêts de la Cour du sixiéme Mars mil six cens soixante-onze & douziéme Septembre mil sept cens un seront executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt ; & ce nonobstant toutes oppositions quelconques, & des contraventions enquis : enjoindre aux Substituts du Sieur Procureur General du Roi de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, à peine d'interdiction ; & qu'il sera lû, publié & affiché, & envoyé par tout où besoin sera, pour être enregistré dans les Siéges, & executé selon sa forme & teneur.

LA COUR, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Sénéchaussée de Toulouse,

celle de Rodez & autres du Reſſort de la Cour ſeront tenus de réſider dans les Villes de leur Etabliſſement, & d'y remplir les Fonctions de leurs Charges, & nommément depuis le premier jour de Septembre juſqu'à la Noël, au nombre de ſept Officiers au moins ; leur faiſant ladite Cour inhibitions & défenſes de quitter la Ville, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de déſobéïſſance, à moins qu'ils ne ſoient remplacez par d'autres Officiers des mêmes Siéges, conformement à la Déclaration du Roi, du treiziéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-deux : Comme auſſi ordonne ladite Cour que conformement à l'Article premier de l'Arrêt du Conſeil du vingtiéme Juin mil ſix cens trente-quatre, la Diſtribution des Procès ſera faite dans le Sénéchal de Toulouſe en la forme accoûtumée, de quinzaine en quinzaine pour le plus tard ; & ce au nombre des Procès qui ſe trouveront produits au Greffe, ſans qu'elle puiſſe être retardée ni differée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction contre le Juge-Mage ou autre Officier ayant le Dévolu ; & en cas il n'y ait pas un nombre ſuffiſant de Procès pour en diſtribuer à tous les Officiers préſens, ordonne ladite Cour qu'il leur en ſera diſtribué la Diſtribution ſuivante, par remplacement. Ordonne en outre ladite Cour qu'il ne ſera fait Diſtribution qu'aux Officiers actuellement préſens & faiſant leur Service, & à ceux qui, à raiſon de leur ſervice, auront eu part aux Epices de la

Bourſe pendant le mois qui aura précedé le jour de la Diſtribution ; faiſant ladite Cour inhibitions & défenſes audit Juge-Mage ou autre Officier ayant le Dévolu de faire part deſdits Procès aux Officiers abſens ni à ceux qui auront été privez de la Bourſe le mois qui précedera la Diſtribution, à peine d'interdiction ; & ce nonobſtant tous Accords & Conventions qui pourroient avoir été faits entre leſdits Officiers ou qu'ils pourroient faire à l'avenir : Comme auſſi a ladite Cour fait & fait inhibitions & défenſes, tant au Senéchal de Toulouſe, qu'à celui de Rodez ou autres de ſon Reſſort, de prendre ni vaquer d'autres jours que les jours feriez auſquels la Cour vaque, à l'exception des Fêtes locales de chaque Ville où leſdits Siéges ſont établis ; auquel effet enjoint ladite Cour aux Juges-Mages & aux Préſidens-Préſidiaux deſdites Senéchauſſées de tenir les Audiences conformement à l'uſage. Enjoint aux Procureurs de s'y trouver, à peine d'interdiction encouruë par le ſeul fait. Ordonne au ſurplus ladite Cour que ſes Arrêts des ſix Mars mil ſix cens ſoixante-onze & douze Septembre mil ſept cens-un ſeront executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire au préſent Arrêt ; & ce nonobſtant toutes oppoſitions quelconques, & que des contraventions il en ſera enquis. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies du préſent Arrêt, dûëment collationnées, ſeront envoyées dans toutes les Senéchauſſées & Siéges

Siéges Préſidiaux de ſon Reſſort, pour y être lû, publié, regiſtré & affiché par tout où beſoin ſera, & executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint ladite Cour aux Subſtituts dudit Procureur General du Roi de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, à peine d'interdiction, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le deuxiéme Avril mil ſept cens quarante. Collationné, VERLHAC. Controllé, ROUJOUX. *Monſieur DE REQUY, Rapporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe,

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.